



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2020-041

PUBLIÉ LE 28 MAI 2020

Sommaire

Préfecture

16-2020-05-19-005 - Arrêté d'habilitation funéraire-SARL MONMOREAU AMBULANCES (2 pages)	Page 3
16-2020-05-19-006 - Arrêté d'habilitation funéraire-SARL MONTAUBAN ET FILS (2 pages)	Page 6
16-2020-05-28-001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 15 janvier 2020 fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures relatives aux élections municipales et communautaires. (2 pages)	Page 9
16-2020-05-12-004 - Arrêté relatif à l'organisation de services minimums au sein du service départemental d'incendie et de secours de la Charente (5 pages)	Page 12
16-2020-05-18-010 - Arrêté relatif à la composition du conseil de la communauté d'agglomération Grand Angoulême (2 pages)	Page 18
16-2020-05-27-001 - Arrêté relatif à la composition du conseil de la communauté d'agglomération Grand Cognac (2 pages)	Page 21
16-2020-05-18-011 - Arrêté relatif à la composition du conseil de la communauté de communes Charente Limousine (2 pages)	Page 24
16-2020-05-26-001 - Arrêté-renouvellement-habilitation-BOLLE Pascal (2 pages)	Page 27

Préfecture

16-2020-05-19-005

Arrêté d'habilitation funéraire-SARL MONMOREAU
AMBULANCES

Arrêté renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
2002-16-74

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014 modifié le 19 novembre 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL MONTMOREAU AMBULANCES sise 35, rue de Boulivent Montmoreau-saint-cybard – 16190 MONTMOREAU ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2020, donnant délégation de signature à Madame Delphine Balsa, secrétaire générale de la Préfecture ;

VU la demande du 27 février 2020 formulée par, Monsieur DIVERNET Benjamin, Monsieur DOMONT Cyrille et Madame MARTINEAU Sandrine en vue d'obtenir le renouvellement de leur habilitation dans le domaine funéraire pour leur entreprise SARL MONTMOREAU AMBULANCES sise 35, rue du Boulivent Montmoreau-Saint-Cybard – 16190 MONTMOREAU ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SARL MONTMOREAU AMBULANCES exploitée par Monsieur DIVERNET Benjamin, Monsieur DOMONT Cyrille et Madame MARTINEAU Sandrine sise 35, rue du Boulivent Montmoreau-Saint-Cybard – 16190 MONTMOREAU, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2002-16-74

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter du 20 mai 2020.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de MONTMOREAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Fait à Angoulême, le **19 MAI 2020**

Pour La préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Delphine Balsa

Préfecture

16-2020-05-19-006

Arrêté d'habilitation funéraire-SARL MONTAUBAN ET
FILS

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
2002-16-123

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL MONTAUBAN ET FILS sise Le Bourg – 16480 SAINT LAURENT DES COMBES, exploitée par Monsieur Dominique MONTAUBAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2020, donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la Préfecture ;

VU l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés en date du 13 janvier 2020 mentionnant que la SARL MONTAUBAN ET FILS sise 78, rue de Barbezieux – 16210 CHALAIS est exploitée par Monsieur Dominique MONTAUBAN et Madame Virginie MONTAUBAN ;

VU la demande formulée le 06 mars 2020 par Monsieur Dominique MONTAUBAN en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son entreprise la SARL MONTAUBAN ET FILS sise 78, rue de Barbezieux – 16210 CHALAIS ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : La SARL MONTAUBAN ET FILS exploitée par Monsieur Dominique MONTAUBAN et Madame Virginie MONTAUBAN sise 78, rue de Barbezieux – 16210 CHALAIS est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2002-16-123

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter du 20 mai 2020.

ARTICLE 4 – La secrétaire générale de la préfecture, et le maire de CHALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Fait à Angoulême, le **15 MAI 2020**

Pour La préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Delphine Balsa

Préfecture

16-2020-05-28-001

Arrêté modifiant l'arrêté du 15 janvier 2020 fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures relatives aux élections municipales et communautaires.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 15 janvier 2020 fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures relatives aux élections municipales et communautaires

La préfète de la Charente,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L.255-4, L.265, L.267, R.124 et R.127-2 ;

VU le décret n°2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire général de la préfecture ;

SUR proposition de la secrétaire général de la Préfecture ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 2020 est modifié comme suit :

Dates de dépôt des déclarations de candidatures en vue du second tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
vendredi 29 mai 2020	de 9h00 à 18h00
mardi 2 juin 2020	de 9h00 à 18h00

Aucune déclaration de candidature ne sera reçue après la clôture des dépôts, soit le mardi 2 juin 2020 à 18h00.

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté du 15 janvier 2020 est modifié comme suit :

Le dépôt des déclarations de candidatures du second tour de scrutin s'effectue obligatoirement sur rendez-vous. Les lieux de dépôt des déclarations de candidatures du second tour de scrutin et les coordonnées téléphoniques pour la prise de rendez-vous sont les suivants :

Communes :	Lieux de dépôt des déclarations de candidature et coordonnées par la prise de rendez-vous :
Candidatures concernant une commune située dans l'arrondissement d'Angoulême :	Préfecture de la Charente – 5 rue de la Préfecture – 16000 Angoulême. Coordonnées téléphoniques pour la prise de rendez-vous préalable : 05 45 97 62 15 ou 05 45 97 61 39.

Candidatures concernant une commune située dans l'arrondissement de Cognac :	Sous-préfecture de Cognac – Place du Général de Gaulle – 16100 Cognac. Coordonnées téléphoniques pour la prise de rendez-vous préalable : en premier lieu au 05 17 20 33 94 et le cas échéant au 05 17 20 33 95.
Candidatures concernant une commune située dans l'arrondissement de Confolens :	Sous-préfecture de Confolens – Rue Antoine Babaud Lacroze – 16500 Confolens. Coordonnées téléphoniques pour la prise de rendez-vous préalable : 05 17 20 34 10 ou 05 17 20 34 04.

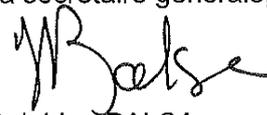
Les sous-préfectures de Cognac et de Confolens ne sont pas ouvertes au dépôt de candidature concernant les communes situées à l'extérieur de leur arrondissement.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2020 restent inchangées.

ARTICLE 4 : la secrétaire générale de la préfecture ainsi que les sous-préfètes des arrondissements de Cognac et de Confolens sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le 28 MAI 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

Préfecture

16-2020-05-12-004

Arrêté relatif à l'organisation de services minimums au sein
du service départemental d'incendie et de secours de la
Charente



ARRÊTÉ N° 777/2020

relatif à l'organisation de services minimums au sein du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Charente

LA PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2215-1, L. 1424-1 et suivants, R. 1424-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 711-1 et suivants, R723-1 et suivants ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé et la sécurité dans le domaine du temps de travail, et notamment la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, le décret n°2000-815 du 25 août 2000, le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 et le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vus ensemble, le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » n°850/SGDSN/PSE/PSN d'octobre 2011, et notamment le paragraphe C de son chapitre 3.4 relatif au plan de continuité d'activité, ainsi que le « guide pour réaliser un plan de continuité d'activité » de 2013, publiés sous l'autorité du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale ;

Vu l'arrêté n°292/2012 du 19 avril 2012 portant organisation du Corps départemental des sapeurs-pompiers de la Charente, et notamment son article 42-6 ;

Vu l'arrêté n°876/2016 du 13 décembre 2016 relatif au règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 1300/2015 du 2 novembre 2015 fixant le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, et notamment ses articles 21-1 et 21-2 relatifs à la continuité du service ;

Vu l'avis du comité technique du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente du 5 juillet 2017 relatif au dispositif mis en place par l'arrêté n°1049/2017 du 20 juillet 2017 portant organisation d'un service minimum au sein du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;

Considérant que le service public de distribution des secours et de lutte contre l'incendie incombant au Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, rend nécessaire la mise en œuvre par ce dernier des moyens dont il dispose en fonction des difficultés particulières auxquelles il est susceptible d'être confronté, dans l'objectif d'assurer sa continuité ;

Considérant que cet objectif de continuité est destiné à contribuer à répondre aux nécessités de l'ordre public et aux besoins essentiels de la population du département, par l'organisation de services minimums adaptés aux circonstances ;

Considérant qu'il revient au représentant de l'État dans le département et au Président du conseil d'administration, responsables chacun en ce qui les concerne du bon fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours placé sous leur autorité, de fixer eux-mêmes les modalités de mise en œuvre de ces services minimums ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour assurer la mission de service public susvisée qui lui incombe, le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente (SDIS) met en œuvre des moyens dans les conditions définies par le règlement opérationnel susvisé. Les effectifs minimums de personnels nécessaires à cette mise en œuvre sont définis par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, sous l'autorité du Président du conseil d'administration.

Toutefois lorsqu'un évènement susceptible de s'apparenter à un cas de force majeure peut potentiellement avoir un impact notable sur ces effectifs, les dispositions qui suivent s'appliquent.

Article 2 : Face à un évènement susceptible d'avoir un impact notable sur les effectifs de personnels prévus à l'article 1, mais dont les effets sont potentiellement prévisibles et maitrisables de sorte qu'ils n'entraînent pas de conséquences significatives sur la continuité de la mission de service public qui incombe au SDIS, son Directeur peut mettre en œuvre des effectifs minimums de personnels répartis conformément aux tableaux ci-après et dont la disponibilité varie en fonction de la catégorie d'emploi.

En cas de nécessité liée à la continuité de la mission de service public, il peut temporairement les compléter par décision motivée. Pour les emplois technico-administratifs supports à la distribution des secours, il peut également ponctuellement valider des effectifs inférieurs, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte dans les faits à la continuité de la mission de service public.

Emplois relatifs à la distribution des secours (*disponibilité permanente*)

Affectation	Emploi	Effectif		Observations
		Jour	Nuit	
CIS Angoulême	Chef de groupe	1	1	Parmi ces personnels se trouvent 1 responsable de la garde + 1 conducteur engin-pompe + 2 conducteurs poids-lourds hors chemins + 1 conducteur moyen élévateur aérien
	Chef d'agrès tout engin	2	2	
	Chef d'agrès 1 équipe	2	2	
	Chef d'équipe ou équipier	8	5	

CIS Cognac CIS La Couronne	Chef de groupe Chef d'agrès tout engin Chef d'agrès 1 équipe Chef d'équipe ou équipier	1 1 2 4	1 1 2 3	Parmi ces personnels se trouvent 1 responsable de la garde + 1 conducteur engin-pompe + 1 conducteur poids-lourds hors chemins + 1 conducteur moyen élévateur aérien
Autres CIS	Conformément au règlement opérationnel susvisé et selon la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires.			
CTA/CODIS	Chef de salle opérationnelle Adjoint chef de salle opérationnelle ou chef opérateur ou opérateur	1 2		Parmi ces personnels se trouve 1 responsable de la garde
Astreinte opérationnelle	Chef de site Chef de colonne Chef de groupe Médecin Pharmacien Technique et logistique	1 1 1 1 1 2		

CIS : centre d'incendie et de secours

Emplois technico-administratifs supports à la distribution des secours (*disponibilité aux jours et heures ouvrés*)

Affectation	Emploi	Effectif
Centre d'incendie et de secours siège de compagnie	Chef de centre ou adjoint	1
État-major	Directeur départemental ou adjoint	1
	Chef de groupement ou adjoint (pour chaque groupement)	1
	Pharmacien responsable de la pharmacie à usage intérieur	1
	Personnel en charge du fonctionnement de l'alerte	1
	Personnel en charge de l'informatique	1
	Personnel en charge des transmissions	1
	Personnel gestionnaire de la paye et de la comptabilité	1
	Assistant technique pharmaceutique	1
Mécanicien	1	

En cas de nécessité, les personnels destinés à répondre aux dispositions du présent article font l'objet d'une désignation dont les modalités de mise en œuvre sont précisées par le Président du conseil d'administration du SDIS, notamment en situation de grève, sans préjudice des réquisitions susceptibles d'être mises en œuvre par le Préfet dans le cadre des dispositions législatives en vigueur.

Article 3 Face à un évènement susceptible d'avoir un impact notable sur les effectifs de personnels prévus à l'article 1 et dont les effets ne sont potentiellement pas prévisibles ou maîtrisables de sorte qu'ils peuvent entraîner des conséquences significatives sur la continuité de la mission de service public qui incombe au SDIS, son Directeur met en œuvre le plan de continuité d'activité susvisé, après accord du Préfet donné après avis du Président du conseil d'administration. Il leur rend compte de son déroulement autant que de besoin.

Rédigé sous l'autorité du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le plan de continuité d'activité constitue un guide contenant diverses mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans l'objectif de prendre les décisions optimales afin que la mission de service public

qui incombe au SDIS se poursuive au mieux, en fonction de la nature et de l'ampleur de l'évènement précité et des ressources dont il dispose. Il peut prévoir que certaines interventions relevant de cette mission de service public en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales ne sont plus assurées.

Le plan de continuité d'activité ne peut toutefois pas prévoir de déroger aux seuils minimums ci-après. Si le SDIS n'est plus en capacité de les assurer, son Directeur en informe le Préfet et le Président du conseil d'administration. Le Préfet prend alors les mesures adaptées à la situation en fonction des moyens dont il dispose.

Secteurs	Missions à assurer au minimum sur chacun des secteurs	Observations
CTA/CODIS	Répondre aux demandes de secours, engager les moyens en conséquence et assurer leur coordination	
Angoulême	1 mission de lutte contre l'incendie ou 2 missions de secours à personne	Les moyens humains et matériels permettant d'assurer les missions sur un secteur sont affectés en permanence dans un ou plusieurs CIS de ce secteur.
La Couronne		
Cognac		
Ruffec, Aigre, Champagne-Mouton, Mansle, Villefagnan		
Confolens, Brigueuil, Chabonais, Roumazières, Saint-Claud		
La Rochefoucauld, Montbron, Chasseneuil, Villebois-Lavalette		
Jarnac, Châteauneuf, Rouillac, Segonzac		
Barbezieux, Baignes, Blanzac, Chalais, Montmoreau, Saint-Séverin		
Ensemble du SDIS	Continuité des chaînes de commandement, de santé et de soutien technique et logistique	Parmi les personnels assurant cette continuité se trouvent notamment le Directeur départemental ou son adjoint, un chef de site, deux chefs de colonne, neuf chefs de groupe, un médecin, un pharmacien, un technicien informatique et un technicien transmissions.

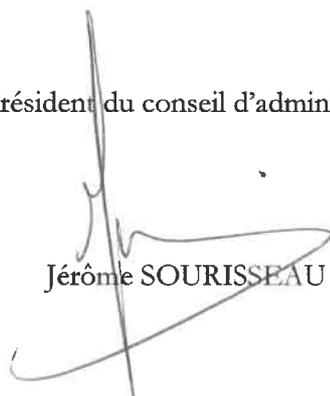
Article 4 : Les personnels concernés par les dispositions du présent arrêté sont tenus d'accomplir toutes les missions qui leur sont dévolues. Toutefois, si la mise en œuvre de ces dispositions a pour conséquence, en cas d'évènement exceptionnel et imprévu, de les maintenir à leur poste au-delà de la durée prévue par les dispositions susvisées relatives à la santé et à la sécurité dans le domaine du temps de travail, ceux-ci seront exclusivement sollicités pour assurer des missions de distribution des secours et en dernier ressort. Tous les moyens seront mis en œuvre afin de les libérer dans les plus brefs délais, sans préjudice des dispositions prévues par les articles 2 et 3.

Article 5 : L'arrêté n°1049/2017 du 20 juillet 2017 portant organisation d'un service minimum au sein du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, est abrogé. Dans tous les actes du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, les références aux dispositions de l'arrêté n°1049/2017 du 20 juillet 2017 sont remplacées par celles du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du SDIS et de la Préfecture de Charente.

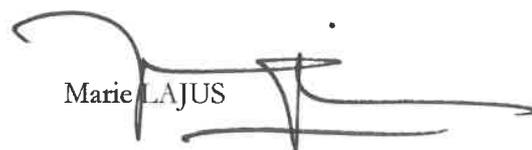
L'Isle d'Espagnac, le 12 mai 2020

Le Président du conseil d'administration



Jérôme SOURISSEAU

La Préfète de la Charente



Marie LAJUS

Préfecture

16-2020-05-18-010

Arrêté relatif à la composition du conseil de la
communauté d'agglomération Grand Angoulême



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Arrêté relatif à la composition du conseil de la communauté d'agglomération Grand Angoulême entre le 18 mai 2020 et la première réunion de l'organe délibérant suivant le second tour des élections municipales et communautaires

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 19 ;

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

VU le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Grand Angoulême, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Angoulême à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que la commune de Soyaux dispose d'un nombre de sièges inférieur à celui dont elle disposait jusqu'à la veille du premier tour des élections municipales ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est constatée la cessation du mandat de la conseillère communautaire Mme Annie MARAIS, à compter du 18 mai 2020.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le président de la communauté d'agglomération Grand Angoulême, le maire de Soyaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme MARAIS.

Fait à Angoulême, le 18 MAI 2020

La préfète,


Marie LAJUS

*Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.
Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.
À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».*

Préfecture

16-2020-05-27-001

Arrêté relatif à la composition du conseil de la
communauté d'agglomération Grand Cognac



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Arrêté relatif à la composition du conseil de la communauté d'agglomération Grand Cognac entre le 18 mai 2020 et la première réunion de l'organe délibérant suivant le second tour des élections municipales et communautaires

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 19 ;

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

VU le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Grand Angoulême, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Cognac à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que la commune de Cognac dispose d'un nombre de sièges inférieur à celui dont elle disposait jusqu'à la veille du premier tour des élections municipales ;

SUR proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de COGNAC

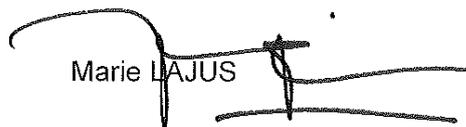
A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Est constatée la cessation du mandat du conseiller communautaire Mme Maryline AGOSTINHO FERREIRA, à compter du 18 mai 2020.

ARTICLE 2 : La sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, le président de la communauté d'agglomération Grand Cognac, le maire de Cognac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme Agostinho Ferreira.

Fait à Angoulême, le 27 MAI 2020

La préfète,

Marie LAJUS 

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Préfecture

16-2020-05-18-011

Arrêté relatif à la composition du conseil de la
communauté de communes Charente Limousine



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté relatif à la composition du conseil de la communauté de communes de Charente limousine
entre le 18 mai 2020 et la première réunion de l'organe délibérant suivant le second tour des
élections municipales et communautaires**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 19 ;

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

VU le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Charente Limousine, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Charente Limousine, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que les communes de Chassenon, Chirac, Montemboeuf et Nieuil disposent d'un nombre de sièges supérieur à celui dont elles disposaient jusqu'à la veille du premier tour des élections municipales ;

SUR proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Confolens

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont appelés à siéger au conseil de la communauté de communes de Charente Limousine, entre le 18 mai 2020 et la première réunion de l'organe délibérant suivant le second tour des élections municipales et communautaires, les conseillers municipaux suivants :

- pour la commune de Chassenon : Mme Florence LALAY ETCHEGOYHEN,
- pour la commune de Chirac : M. Joël SAVIGNAT
- pour la commune de Montemboeuf : M. Jean-Pierre BOURNIER
- pour la commune de Nieuil : M. Thierry MANDON

ARTICLE 2 : La sous-préfète de l'arrondissement de Confolens, le président de la communauté de communes Charente Limousine et les maires des communes de Chirac, Montemboeuf, Nieuil et Chassenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux conseillers municipaux concernés.

Fait à Angoulême, le 18 MAI 2020

La préfète,

Marie LAJUS



Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Préfecture

16-2020-05-26-001

Arrêté-renouvellement-habilitation-BOLLE Pascal

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
2002-16-155

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres sise 7, la Dourville Aubeville – 16250 VAL-DES-VIGNES exploitée par Monsieur Pascal BOLLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2020, donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la Préfecture ;

VU la demande du 20 mai 2020 formulée par Monsieur Pascal BOLLE en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son entreprise de pompes funèbres sise 7, le Dourville Aubeville – 16250 VAL-DES-VIGNES ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de pompes funèbres exploitée par Monsieur Pascal BOLLE sise 7, le Dourville Aubeville – 16250 VAL-DES-VIGNES est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2002-16-155

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter du 26 juin 2020.

ARTICLE 4 – La secrétaire générale de la préfecture, et le maire de VAL-DES-VIGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Fait à Angoulême, le **26 MAI 2020**

Pour La préfète et par délégation,
la secrétaire générale


Delphine Balsa